



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 35171

Texte de la question

M. Armand Jung appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la constitution de certains annuaires professionnels. Certaines sociétés, le plus souvent basées à l'étranger, ont proposé à de nombreux professionnels l'insertion de leurs coordonnées dans des annuaires électroniques ou traditionnels. Tirant argument d'une simple vérification d'adresse, le professionnel visé se retrouve impliqué dans une commande ferme d'insertion dans un annuaire qui sera le plus souvent inexistant. Or, le montant de ces prestations peut facilement atteindre la somme de 1 000 euros par an. En conséquence, il souhaite savoir quelles sont les mesures de prévention qui peuvent être mises en oeuvre face à de telles pratiques déloyales.

Texte de la réponse

Depuis plusieurs années, des sociétés proposent aux professionnels (commerçants, artisans, professions libérales, industriels), associations sportives ou culturelles et collectivités locales l'insertion de leurs coordonnées dans des annuaires électroniques ou traditionnels. La présentation ambiguë de ces sollicitations peut laisser croire qu'il s'agit d'une simple vérification d'adresse alors qu'en fait il s'agit d'amener le professionnel à signer une commande ferme d'insertion dans un annuaire dont la diffusion ou l'utilité n'est pas toujours démontrée. Cet engagement est généralement peu visible sur le document et le prix demandé d'autant plus élevé que le contrat est renouvelable automatiquement plusieurs années. Ces sociétés, souvent installées à l'étranger, font généralement appel à des sociétés de recouvrement de créances qui harcèlent les signataires pour qu'ils effectuent les versements demandés. La signature de tels documents constitue un acte contractuel de droit privé. Sa validité peut en être contestée devant les tribunaux civils sur le fondement d'un consentement donné par erreur. Ces propositions peuvent également s'analyser comme des publicités de nature à induire en erreur et susceptibles de donner lieu à des poursuites pénales. De telles pratiques, qui génèrent en France plusieurs milliers de plaintes par an, sont préjudiciables aux intérêts des entreprises et au bon fonctionnement du marché intérieur européen. Elles laissent croire que des entreprises situées dans un autre pays peuvent ne pas respecter certaines règles et abuser leur clientèle en toute impunité. Lorsque la société a son siège en France, les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) peuvent, sur la base des plaintes et des constatations effectuées, adresser une procédure contentieuse au parquet compétent. Lorsqu'elle a son siège à l'étranger, la coopération administrative avec les autorités d'autres pays européens permet, dans certains cas, d'obtenir des résultats. C'est pourquoi, le ministère délégué aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation a mis en ligne un message d'alerte et des conseils sur le site internet du ministère : www.minefi.gouv.fr/dgccrf/ et a adressé un courrier aux principales organisations professionnelles afin de les inviter à sensibiliser leurs adhérents sur ces pratiques.

Données clés

Auteur : [M. Armand Jung](#)

Circonscription : Bas-Rhin (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35171

Rubrique : Publicité

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 9 mars 2004, page 1742

Réponse publiée le : 15 juin 2004, page 4467